

maladie. D'autre part, l'absence d'une pareille obligation a le bon effet de ne pas éloigner de l'association le monde plus à l'aise, qui veut bien souscrire une prime d'assurance, dans cette institution d'assurance populaire, mais qui ne sent aucunement le besoin ni le désir, ayant suffisamment de ressources d'ailleurs, d'y contribuer à la "Caisse des malades." Néanmoins, il convient de dire, à la louange de ces sincères et dévoués philanthropes chrétiens, qu'il existe un certain nombre d'hommes ayant des moyens de fortune qui les mettent absolument à l'abri des surprises de la maladie, et qui tiennent à s'inscrire, tout de même, à la "Caisse des malades" de la mutualité, déterminés qu'ils sont même souvent à n'en jamais réclamer les bénéfices. Leur seul et louable but est d'aider leurs frères chrétiens, moins favorisés des biens de la terre, à grossir le fonds de réserve qui doit leur assurer des secours indispensables pour eux, quand la maladie viendra les éprouver.

Maintenant, sous quelle forme s'opère la distribution de ces secours aux malades, lorsqu'il y a lieu ? Dans toutes les associations de mutualité canadienne, ces secours revêtent la forme de versements hebdomadaires, dont le montant varie de \$3.00 à \$5.00 par semaine, le nombre de semaines variant lui-même de douze à vingt semaines, selon les règlements que se sont tracés les diverses associations. Va sans dire que les secours ne se continuent pendant un tel nombre de semaines, douze, quinze, seize ou vingt, selon le cas, qu'en autant que la maladie persiste aussi longtemps à tenir le sociétaire *dans l'incapacité absolue de faire aucun travail pouvant rapporter bénéfices*. Telle est, en effet, la condition *sine qua non* imposée pour l'obtention des bénéfices de maladie par à peu près toutes les associations. Il est clair, en effet, qu'aucune association, avec des ressources calculées au minimum, pour rencontrer les obligations probables, ainsi que nous l'allons voir tantôt, ne saurait songer à payer des bénéfices pour la moindre indisposition de chacun de ses membres, sans courir à une banqueroute certaine. Elle doit forcément s'astreindre à ne payer que dans les cas de nécessité indiscutable ; à ne payer que l'incapacité totale de tout travail pouvant rapporter des moyens d'existence ; à ne payer qu'aussi longtemps seulement que dure cette incapacité totale, pourvu, bien entendu, que la durée n'en excède point le nombre de semaines déterminé par chaque association, et après lequel un sociétaire a épuisé la juste proportion des bénéfices qu'il peut légitimement réclamer.

C'est encore pour s'assurer du caractère d'incapacité totale et persistante de la maladie du sociétaire que la plupart des asso-